

Fiche n°1

Indemnité de fin de contrat - CDD

Décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020

| | |
|------------------|---|
| QUAND ? | Pour les contrats conclus à partir du 1er janvier 2021 |
| QUOI ? | La durée du contrat (renouvellement compris) doit être INFERIEURE ou EGALE à 1 an |
| QUI ? | <p>Recrutement d'un agent contractuel pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆Pouvoir un emploi dans certains établissements publics nécessitant des qualifications professionnelles particulières ◆Absence de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions recherchées ◆Recrutement justifié par la nature des fonctions ou les besoins des services (fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisées ou nouvelles, absence de candidature de fonctionnaire présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir) ◆Pouvoir un emploi qui ne nécessite pas de formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps ◆Pouvoir un emploi à temps incomplet d'une durée inférieure ou égale à 70 % d'un temps complet ◆Remplacement momentané d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel à temps partiel ou en congé (annuel, de maladie, de maternité, etc.) ◆Faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ◆Faire face à un accroissement temporaire d'activité |
| COMBIEN ? | <p>10 % de la rémunération brute globale perçue au titre de l'ensemble du contrat et de ses renouvellements Cette indemnité n'est pas attribuée si l'agent contractuel perçoit deux fois le montant brut du SMIC, soit 3109.16€ au 1 janvier 2021 en métropole - (SMIC sur le territoire d'affectation et déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3231-7 du code du travail)</p> <p><i>NB : l'indemnité de fin de contrat ou prime de précarité représente un complément de salaire et est soumise en tant que telle aux cotisations et contributions sociales</i></p> |
| QUAND ? | Versée au plus tard un mois après le terme du contrat |
| COMMENT ? | <p>La prime n'est due que lorsque le contrat est exécuté jusqu'à son terme, sont donc exclus les ruptures de contrats pour cause de :</p> <ul style="list-style-type: none"> Démission Licenciement Non-renouvellement d'un titre de séjour Déchéance des droits civiques Interdiction d'exercer un emploi public prononcée par le juge Autres motifs... <p>Le contrat immédiatement renouvelé n'ouvre pas droit à la perception de la prime</p> <p>La prime n'est pas due si l'agent refuse la conclusion d'un CDI pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente.</p> <p>S'il continue à travailler dans l'administration à la fin de son contrat, l'agent n'a pas droit à la prime de fin de contrat.</p> <p>C'est le cas si son contrat est immédiatement renouvelé ou s'il bénéficie d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, dans la fonction publique d'État.</p> <p>C'est également le cas s'il est nommé stagiaire ou élève suite à concours à la fin de son contrat.</p> |